

Arrêt

n° 341 356 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 17 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le 24 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant [d'un] (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Lors de sa demande de visa, l'intéressée a déclaré que son projet professionnel est de : " ... à l'issue de cette formation en science de gestion [dans l'établissement en question], je pourrais assister les entreprises Camerounaise en difficultés [sic] de gestion... " (Cf. page 1). "... après mes études en Belgique, je retournerai dans mon pays le Cameroun..." (Cf. page 11).

Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'[l'établissement visé] sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de [l'établissement] (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits [dans l'établissement d'enseignement] n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation [dans l'établissement visé] ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation [dans l'établissement en question] ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par [cet établissement] s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de [l'établissement d'enseignement susvisé].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un 1^{er} **moyen** de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980,

lus en combinaison avec l'article 20.2.f) de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE).

2.1.2. Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1 er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant celle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. [...]

La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants: [...] [dont] l'intérêt de son projet d'études [...]

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. [...]"

La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat obtenu au Cameroun.

Passionnée par les sciences de gestion et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle de Maîtrise en Sciences de Gestion au sein de [l'établissement visé].

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et ses relevés de notes.

2- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat. Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel.

C'est ainsi que [la requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de Maîtrise en Sciences de Gestion au sein de [l'établissement susvisé]. Cette formation représentera une plus-value pour la partie requérante et lui permettra de réaliser son projet professionnel.

Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel.

Les études de cycle de Maîtrise en Sciences de Gestion au sein [cet établissement] sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle d'Architecte des systèmes d'informations.

3- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « *la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par [l'établissement en question] s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de [l'établissement choisi par la requérante]* » comme l'a prétendu la partie adverse.

Les études en cycle de Maîtrise en Sciences de Gestion sont complémentaires à la formation précédemment suivie par l'intéressée et permettront à [la requérante] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de cette dernière.

Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

4.- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de [l'établissement scolaire choisi par la requérante]

« La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. [...] »

Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faut de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen de la violation**

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques et cité une jurisprudence à propos des dispositions visées dans le moyen, elle fait valoir notamment ce qui suit :

« Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. [...]

Que la motivation [de l'acte attaqué] est générale et imprécise.

Que cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'Institut susvisé.

Attendu que les arguments invoqués par la partie adverse encourrent rejet telle que le prouve l'analyse juridique faite ci-dessous :

a) Sur le prétendu argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas rapporté la preuve selon laquelle une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique lui permettrait d'accéder au marché du travail au Cameroun.

Attendu que cet argument ne saurait prospérer.

Qu'en effet, la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant celle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire.

Attendu qu'il ne ressort nullement de la circulaire susvisée que la partie requérante aurait l'obligation de rapporter la preuve que la formation débouchant sur l'obtention d'un diplôme à [l'établissement d'enseignement] lui permettrait d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun [...]

Que surabondamment, il convient de relever qu'au Cameroun, les entreprises du secteur privé recrutent sur la base de compétences ou d'expérience, la participation aux stages à l'étranger.

Qu'ainsi, un diplôme non reconnu en Belgique est suffisant pour trouver un emploi si vous rapportez la preuve de vos compétences.

Que par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun délivre des attestations de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes étrangers.

b) La décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. [...]

[...] une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision.

[La partie requérante cite à cet égard une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)].

Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par [la requérante] et doivent être rejetées [...]

Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er/09/2005 modifiant celle du 15/09/1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [...]

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **À titre liminaire**, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive¹.

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20.2. f) de la directive 2016/801/UE.

En outre, la motivation de l'acte attaqué ne s'apparente pas au cas visé par cette directive. En effet, il ne s'agit pas d'un « établissement d'enseignement supérieur », tel que visé à l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE.

¹dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003

Le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20.2. f) de la directive 2016/801/UE.

3.2.1. **Sur le reste du 1er moyen et sur le second moyen**, le Conseil rappelle ce qui suit:

a) La requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998², modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005³, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 prévoit que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.2.2. Sur le 1^{er} moyen et l'argumentation développée dans le point a) du second moyen, s'agissant des critères objectifs développés, et plus spécifiquement du critère de l'intérêt du projet d'études :

a) La circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit ce qui suit :

« Article M. I. Introduction :

" [...] *La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.*

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- *la continuité dans ses études;*
- *l'intérêt de son projet d'études;*
- [...]

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.[...].

VI. La Partie VII - Cas particulier : Les établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics - est remplacée par le texte suivant : « Du fait de la dérogation prévue à la Partie II, Titre I, Chapitre 2, point B, de la présente circulaire, l'établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui

²M.B., 4 novembre 1998.

³M.B., 6 octobre 2005.

⁴ dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. [...]

CHAPITRE 1er. - La demande d'autorisation de séjour provisoire introduite à l'étranger L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

- une copie du diplôme ou du baccalauréat d'enseignement secondaire supérieur permettant l'accès à l'enseignement supérieur;
- le cas échéant, une copie de l'ensemble des diplômes et certificats obtenus depuis la fin des études secondaires (les formations privées sont également prises en considération);
- une attestation d'inscription à une formation de plein exercice de niveau supérieur;
- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire [le Conseil souligne];
- le cas échéant, une attestation de l'employeur spécifiant le lien entre l'emploi de l'intéressé et les études qu'il désire poursuivre;
- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine;
- une attestation émanant de l'établissement d'enseignement secondaire qui a délivré le diplôme ou le certificat de fin d'études stipulant le nombre d'heures de cours par semaines suivi dans la langue dans laquelle les cours vont être suivis en Belgique, ainsi que les résultats obtenus (il sera également tenu compte de formations complémentaires dans cette langue et des résultats obtenus lors de ces formations);
- la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire;
- un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980;
- un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans ».

b) Comme précisé au point 3.2.a), la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général d'une demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, dans le cadre de l'application de la circulaire susvisée, le Conseil d'Etat a précisé ce qui suit:

« le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée »⁵ [le Conseil souligne].

c) En l'espèce, la partie défenderesse a estimé ce qui suit, dans un 1^{er} motif de l'acte attaqué:

"Lors de sa demande de visa, l'intéressée a déclaré que son projet professionnel est de : " ... à l'issue de cette formation en science de gestion [dans l'établissement en question], je pourrais assister les entreprises Camerounaise en difficultés [sic] de gestion... " (Cf. page 1). "... après mes études en Belgique, je retournerai dans mon pays le Cameroun... " (Cf. page 11). Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine [...]".

Ce motif

- n'est pas contesté utilement par la partie requérante,
- et se vérifie à la lecture de la réponse suivante, donnée dans le « questionnaire-ASP études », qui figure dans le dossier administratif :
« après mes études en Belgique, je retournerai dans mon pays le Cameroun pour mettre a [sic] profit les compétences acquises [...] ».

Partant, la partie défenderesse

- a procédé à un examen individualisé du dossier de la requérante,
- et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le projet d'étude ne lui semblait pas crédible.

⁵ CE, arrêt no 176.943 du 21 novembre 2007.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles

« [...] il convient de relever qu'au Cameroun, les entreprises du secteur privé recrutent sur la base de compétences ou d'expérience, la participation aux stages à l'étranger.

Qu'ainsi, un diplôme non reconnu en Belgique est suffisant pour trouver un emploi si vous rapportez la preuve de vos compétences.

Que par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun délivre des attestations de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes étrangers »,
sont faites pour la 1^{ère} fois dans la requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir uniquement égard aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁶.

Au vu de ce qui précède, le 1^{er} motif de l'acte attaqué n'est pas valablement contesté.

3.3. Ce motif, reproduit au point 3.2.2.c), fonde à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives à l'autre motif de l'acte attaqué ne sont, par conséquent, pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens, tels que circonscrits, ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

⁶ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548

